

sont destinés à mettre la loi en harmonie avec la pratique suivie dans le ministère.

Avant mon entrée en fonctions, le département accordait des lettres patentes à l'expiration de trois ans après la date de l'inscription et non à compter de la date à laquelle il avait parfait son inscription. Je n'ai eu connaissance de cette pratique que depuis un an, et j'ai pensé que si c'était là un usage constant, il fallait mieux modifier la loi en ce sens.

Sir CHARLES TUPPER : Qu'appellez-vous parfaire une inscription ?

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR : Aux termes de l'acte, cela veut dire fixer sa demeure sur une terre publique.

Article 4.

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR : L'objet de cet article est de permettre au gouvernement de rendre justice aux Métis. Sous l'empire de la loi existante, on ne peut concéder des terres, pour régler les réclamations des Métis, qu'à ceux qui résidaient dans les territoires, en dehors des limites du Manitoba, avant le 15 juillet 1870. C'est la date que l'on a fixée, parce que c'est là la date du transport que nous a fait la Compagnie de la Baie d'Hudson. Le transport ne concernait aucunement les Métis qui résidaient dans le district d'Athabasca et dans les territoires avoisinants. L'effet de l'amendement sera de nous permettre de concéder des terres aux Métis du district d'Athabaska, ainsi que nous avons fait pour les Métis de la province du Manitoba.

Sir CHARLES TUPPER : Mais cet article ne fait aucune mention du district d'Athabaska.

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR : Non, nous n'avons pas fait une exception en faveur d'Athabaska, mais l'amendement s'applique à tous les districts en général. Cela nous permettra aussi de nous occuper d'un certain nombre de Métis du Nord-Ouest, dont les réclamations n'ont pas été réglées à l'époque du transport, ainsi que nous avons fait pour les Métis du Manitoba.